

Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENTS : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULE Joseph, M. CAPPAI Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, Mme GUYONNET Emilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie (arrivée à 20h10 au point 3), PAGEAU Daniel, RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Eric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla (arrivée à 20h32 au point 7), Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENT-EXCUSÉ : M. GOURET Laurent

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. BOUCHERAU Félix,

POUVOIR : M. GOURET Laurent donne pouvoir à Mme Leïla THOMINIAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme VIGNOLET Céline a été désignée secrétaire de séance.

2025-12-108 Modification du règlement du cimetière communal

Présentation : Daniel PAGEAU

Une personne hors commune mais dont la famille réside à Couffé, a émis le souhait de répandre ses cendres dans le jardin du souvenir. A ce jour le règlement du cimetière ne permet pas aux personnes non résidentes sur la commune de bénéficier d'un caveau ou d'une urne.

Le bureau municipal du 3 novembre 2025 a émis un avis favorable à cette requête mais seulement pour épandre les cendres dans le jardin du souvenir. En ce qui concerne les caveaux et urnes, le nombre de places limité sans possibilité d'extension ne permet pas l'accueil de personnes hors commune. Le bureau municipal propose de modifier l'article 1-1 Attribution du titre I dispositions générales afin d'y ajouter cette possibilité dans un paragraphe supplémentaire.

L'article serait modifié comme proposé ci-dessous.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 – Attribution

Ont droit à la sépulture dans le Cimetière de la Commune de Couffé :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la Commune, à la date de l'approbation du présent règlement, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation (conjoint, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux, alliés, testamentaires) dans une tombe de famille, ou une case de famille dans le columbarium, situées dans le Cimetière Communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les concessionnaires d'une tombe de famille ou d'une case de famille dans le columbarium, situées dans le Cimetière Communal, qui souhaitent disperser les cendres de leur(s) défunt(s) dans le jardin du souvenir, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

- *Les personnes qui ont un lien de famille (conjoint, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux, alliés, testamentaires) avec une personne qui est inhumée dans le Cimetière Communal (tombe ou colombarium), qui souhaitent disperser leurs cendres dans le jardin du souvenir, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.*

Lors du bureau municipal du 3 novembre 2025, il a également évoqué le fait que lors de leurs interventions les services de pompes funèbres ne remettaient pas toujours les lieux en état avec le matériau utilisé par la commune à savoir de la terre mais avec du sable. Le bureau municipal propose de modifier l'article 6-3a afin que soit utilisé le même matériau que celui utilisé par les services municipaux.

Il est proposé de modifier l'article 6-3a du titre comme suit :

TITRE 6 – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6-3 a – Dispositions spécifiques aux travaux

Les travaux devront être exécutés dans les plus brefs délais. Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les autres sépultures, et l'entreprise funéraire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Suite aux travaux, le lieu devra être remis en bon état et avec une finition en terre et non sablé, compte tenu que le cimetière est végétalisé.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation de(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) intéressé(s) ou sans l'autorisation des services municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants, R. 2223-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-39 et R. 2223-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/10/2012, approuvant le règlement intérieur du Cimetière de la Commune de Couffé,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et du respect dans le Cimetière Communal de Couffé,

Considérant qu'il est important de modifier le règlement du cimetière d'octobre 2012 suite aux demandes d'administrés et de particuliers, à des situations constatées, à l'intérêt général, ainsi qu'à l'évolution du traitement paysager du cimetière ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à ma majorité (3 voix contre, 4 abstentions et 14 voix pour)

- **DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement du cimetière tel que présenté en annexe
- **AUTORISE** le maire à signer l'arrêté correspondant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 18 décembre 2025

Pour extrait conforme au registre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Le Maire,

Daniel PAGEAU

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 18 DECEMBRE 2025

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

situé rue du Général Charette de la Contrie à Couffé (44521)

(Tombes – Columbarium – Jardin du Souvenir)

Le Maire de la Commune de Couffé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants,

R. 2223-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-39 et R. 2223-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/10/2012, approuvant le règlement intérieur du Cimetière de la Commune de Couffé,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et du respect dans le Cimetière Communal de Couffé,

Considérant qu'il est important de modifier le règlement d'octobre 2012 suite aux demandes des particuliers, de l'intérêt général, ainsi que de l'évolution du traitement paysager du cimetière ;

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 – Attribution

Ont droit à la sépulture dans le Cimetière de la Commune de Couffé :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la Commune, à la date de l'approbation du présent règlement, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation (conjoint, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux, alliés, testamentaires) dans une tombe de famille, ou une case de famille dans le columbarium, situées dans le Cimetière Communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les concessionnaires d'une tombe de famille ou d'une case de famille dans le columbarium, situées dans le Cimetière Communal, qui souhaitent disperser les cendres de leur(s) défunt(s) dans le jardin du souvenir, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les personnes qui ont un lien de famille (conjoint, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux, alliés, testamentaires) avec une personne qui est inhumée dans le Cimetière Communal (tombe ou columbarium), qui souhaitent disperser leurs cendres dans le jardin du souvenir, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 1-2 – Mesure d'ordre intérieur

L'entrée du Cimetière Communal est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue correctement.

Les cris, les jeux, les chants, (à l'exception des chants ou musiques funéraires interprétés au moment de l'inhumation) les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du Cimetière Communal.

Article 1-3 - Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du Cimetière Communal, à l'exception des véhicules de service ou de ceux des entreprises funéraires dûment autorisées.

Article 1-4 – Affichage et publicité

Toute publicité, tout affichage sont interdits dans le Cimetière Communal ainsi que sur les murs extérieurs, sauf autorisation expresse des services municipaux.

Article 1-5 - Responsabilité

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objet, fleurs déposées sur les tombes, commis par les particuliers et les entreprises funéraires.

TITRE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES TOMBES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Article 2-1 - Autorisation

Toute construction de fosses, de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable des services municipaux.

Article 2-2 - Dimensions

Les dimensions extérieures des pierres tombales devront s'inscrire dans des mesures maximales de :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 1 m

Toutes autres dimensions supérieures à celles indiquées et souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude et d'un accord par les services municipaux.

TITRE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES DES CASES DU COLUMBARIUM

Article 3-1 – Attribution

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'un défunt incinéré.

Article 3-2 – Autorisation

Les dépôts et déplacements d'urne dans l'une des cases du columbarium par l'entreprise funéraire sont soumis à l'autorisation préalable des services municipaux.

Article 3-3 – Dimension des urnes

Chaque case du columbarium pourra recevoir deux urnes, de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximale. Le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour le dépôt. La Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder au dépôt.

Article 3-4 – Inscription funéraire

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par une entreprise funéraire, en présence d'un agent communal, en apposant sur le couvercle de fermeture, les plaques normalisées et identiques, fournies par la Commune. Elles comporteront le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Ainsi le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) pourront consulter le professionnel de leur choix (Marbrerie, Entreprises Funéraires), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées de couleur dorée, de préférence type « bâton ».

Le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) resteront propriétaires de cette plaque, au terme de la durée de la concession. La dépose de la plaque sera effectuée par l'entreprise funéraire et sera à la charge de la famille.

Article 3-5 – Ornaments funéraires

Les ornaments funéraires (fleurs, plaques, etc) devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol, afin de ne pas entraver l'accès nécessaire à l'entretien du columbarium.

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 4-1 – Autorisation

La dispersion des cendres d'un défunt au jardin du souvenir par l'entreprise funéraire est soumise à l'autorisation préalable des services municipaux.

Chaque dispersion sera inscrite, sur un registre en Mairie.

Article 4-2 - Cérémonie

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) et d'une entreprise funéraire ou d'un agent communal habilité ou d'un élu, après autorisation délivrée par les services municipaux.

Article 4-3 – Inscription funéraire

L'identification des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion dans le Jardin du Souvenir se fera par une entreprise funéraire, en présence d'un agent communal, en apposant sur la Colonne du Souvenir, les plaques normalisées et identiques, fournies par la Commune. Elles comporteront le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Ainsi, le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) pourront consulter le professionnel de leur choix (Marbrerie, Entreprises Funéraires), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées de couleur noire, de préférence type « bâton ».

Article 4-4 – Ornaments funéraires

Tous ornaments funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du dépôt de fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

TITRE 5 – CAVEAU PROVISOIRE

Article 5-1 – Disposition générale

Le caveau provisoire du Cimetière Communal est mis à la disposition de(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession de terrain, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument dans le Cimetière Communal et lorsque les corps doivent être transportés hors de la Commune.

Article 5-2 - Autorisation

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un des ayants droits naturels ou testamentaires et après avoir obtenu l'autorisation des services municipaux. Les corps ne pourront séjourner plus de 30 jours au caveau provisoire.

TITRE 6 – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6-1 – Travaux

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès des services municipaux, qui donneront l'accord avec l'exécution des travaux.

Article 6-2 – Période d'intervention des travaux

Les entreprises funéraires seront tenues de respecter les horaires suivants pour effectuer les travaux :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le samedi de 9 h à 12 h

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits pendant toute cérémonie funéraire et aux périodes suivantes :

- Samedi après-midi
- Dimanche toute la journée
- Jours fériés

Article 6-3 a – Dispositions spécifiques aux travaux

Les travaux devront être exécutés dans les plus brefs délais. Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les autres sépultures, et l'entreprise funéraire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Suite aux travaux, le lieu devra être remis en bon état et avec une finition en terre et non sablé, compte tenu que le cimetière est végétalisé.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation de(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) intéressé(s) ou sans l'autorisation des services municipaux.

Article 6-3 b

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise funéraire dès l'achèvement de ceux-ci, et elle sera tenue de nettoyer avec soin l'emplacement qu'elle aura occupé.

Article 6-4 – Inscriptions funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénom du défunt, l'année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise et accordée par les services municipaux.

TITRE 7 - INHUMATIONS

Article 7-1 a - Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le Cimetière Communal sans autorisation des services municipaux.

Article 7-1 b

Les inhumations sont faites aux emplacements et sur les alignements désignés par les services municipaux. Chaque emplacement est doté d'un numéro enregistré en Mairie.

TITRE 8 - EXHUMATIONS

Article 8-1 - Autorisation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable des services municipaux. La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le(s) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s). Les dates et heures des exhumations sont fixées par les services municipaux et l'entreprise funéraire.

Les exhumations auront lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 8-2 a – Dispositions spécifiques

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé sept ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation des services municipaux.

Article 8-2 b

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même Cimetière Communal, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Article 8-2 c

Les travaux d'exhumation effectués par l'entreprise funéraire devront être établis dans les conditions exigées par la réglementation (règles d'hygiène et de sécurité).

TITRE 9 – CONCESSION DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL ET DE CASES DANS LE COLUMBARIUM

Article 9-1 – Titre de concession

Chaque concession fait l'objet d'un titre. La mise à disposition du terrain dans le Cimetière Communal ou d'une case dans le columbarium ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini en Conseil Municipal, par délibération.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Article 9-2 - Emplacement

L'emplacement de la concession de terrain dans le Cimetière Communal ou d'une case dans le columbarium est désigné par les services municipaux au moment du décès.

Les concessions de terrain dans le Cimetière Communal ou des cases du columbarium seront concédées au(x) ayant(s) droit(s) naturel(s) ou testamentaire(s) au moment du décès.

Par exception, les personnes habitant la Commune, âgées de plus de 75 ans peuvent obtenir une concession de terrain dans le Cimetière Communal, avant le décès.

Article 9-3 – Durée des concessions

La durée des concessions dans le Cimetière Communal, est fixée comme suit :

- Concession de terrain dans le Cimetière Communal : 15 ans et 30 ans
- Concession d'une case dans le columbarium : 10 ans et 15 ans

Article 9-4 – Tarif des concessions

Le montant des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9-5 a – Renouvellement des concessions

Les concessions de terrain dans le Cimetière Communal et d'une case dans le columbarium sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité moyennant le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions au moment du renouvellement.

En cas de non renouvellement dans les délais prescrits, la Commune reprendra possession :

- des terrains dans l'état où ils se trouvent (fosse ou caveau) même avec les monuments qui y auraient été posés. Les restes mortuaires que contiendraient les tombes seront alors recueillis et inhumés dans l'ossuaire communal par l'entreprise funéraire.
- des cases, où les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir par l'entreprise funéraire. Les urnes seront détruites.

Article 9-5 b

Les ayants droits naturels ou testamentaires du concessionnaire auront seuls la faculté de réclamer le terrain concédé dans le Cimetière Communal et la case concédée dans le columbarium à leur auteur pour en continuer la jouissance.

Article 9-6 – Rétrocession de la concession à la Commune

Les concessions de terrain dans le Cimetière Communal ou d'une case dans le columbarium peuvent faire exceptionnellement l'objet de rétrocession à la Commune, par les ayants droits naturels ou testamentaires, en vue d'un transfert dans une autre concession de terrain dans le Cimetière Communal de Couffé ou d'une restitution de l'urne du columbarium à la famille.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession de terrain dans le Cimetière Communal ou la case du columbarium redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

TITRE 10 – ENTRETIEN DU CIMETIERE COMMUNAL, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 10-1 - entretien

Les plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet devront être retirés des tombes, des plateaux du Columbarium, des bordures du Jardin du Souvenir et devront être déposés à l'emplacement du Cimetière Communal réservé à cet usage, en respectant le tri sélectif.

Fait à Couffé, le

Le Maire

Fernand PAGEAU

Applicable à compter du

